

qu'il s'est agi de l'élection du collège de La Chambre. Je les ai soutenues contre monsieur le ministre lui-même.

Je viens à l'application de ces deux règles. J'invoquerai en premier lieu celle par laquelle monsieur le président du Conseil prétendait qu'on ne devait pas s'arrêter à une accusation aussi vague que celle qui est portée actuellement.

J'invoquerai en second lieu celle qui exige que, du moment où il s'agissait d'un délit, il fallait le dénoncer à l'avocat fiscal et le déférer aux tribunaux ordinaires.

Eh bien, tout cela a été fait dans l'élection de La Chambre; on a même fait beaucoup plus: le député de La Chambre a déposé formellement une plainte écrite dans le bureau de la Présidence.

Dans cette plainte on dénonçait un délit, et même un crime extraordinaire de calomnie, consistant dans l'inculpation faite au député de corruption, et à un évêque d'avoir soulevé son clergé pour prêcher une croisade pour le renversement du Gouvernement.

Ces crimes et délits étaient parfaitement qualifiés. Alors je demandais qu'il plût à la Chambre de renvoyer ces plaintes et dénonciations par devant les tribunaux ordinaires afin de faire informer tant à charge qu'à décharge.

J'allai même plus loin. L'accusation qui est portée contre le député de La Chambre était tellement vague, tellement indéterminée, qu'il est impossible de la rattacher à aucun fait précis: les signatures mêmes de cette accusation ou protestation n'ont jamais été ni approuvées, ni vérifiées.

Eh bien, moi qui, dans ce cas, n'ai jamais voulu éviter l'enquête, moi qui n'ai jamais eu d'autre but que la vérité et la justice égale pour tous, je faisais la réquisition formelle, appuyé sur le texte et le règlement de la Chambre pour faire remplir avant tout cette formalité essentielle, c'est-à-dire pour faire ce qui se pratique dans toute instance semblable qui a pour but de découvrir la vérité, pour faire, en un mot, confirmer la dénonciation par ses souscripteurs et surtout pour les obliger à la circonstancier par temps, par lieu et par personnes. Je m'appuyais même, à cet égard, sur des documents saillants.

Ainsi, dans le premier cas, j'invoquais une lettre déposée dans les pièces, par laquelle un souscripteur de cette dénonciation déclarait de la manière la plus explicite qu'on lui avait extorqué sa signature en lui faisant entendre qu'il ne s'agissait que d'une question d'opinion, et que pour lui il ignorait complètement toute espèce de fait de corruption au préjudice de monsieur Grange, qu'il n'avait jamais entendu accuser d'aucun méfait.

Dans le deuxième cas, je faisais remarquer qu'on accusait le député d'avoir exercé la corruption sur une vaste échelle, sans indiquer aucune personne, aucun moyen, aucun lieu. Il est même frappant de similitude avec le présent, que dans cette protestation on allait jusqu'à dire qu'on n'indiquait pas les personnes parce

que l'on craignait l'influence de monsieur Grange, oubliant qu'en cas de corruption réelle celui-ci devait être le premier à les connaître.

La question se trouvait ainsi bien posée. Eh bien, alors, la Chambre qu'a-t-elle fait? Elle a ordonné une enquête purement et simplement. Je demande ce qu'elle veut faire dans cette circonstance-ci.

NOTTA. Io faccio osservare alla Camera che il fatto che si denuncia dai petenti contro l'elezione dell'avvocato Tecchio non è un fatto che sia relativo all'elezione sua, ma bensì alla sperata elezione del conte Costa della Torre. Quindi le osservazioni dell'onorevole Cais non possono condurre a far sospendere l'approvazione della nomina a deputato del signor Tecchio.

Che cosa denunciano i protestanti? Denunciano che vi fu un ufficiale dell'ordine giudiziario il quale disse ad un elettore: *se voi date il voto al conte Costa della Torre, invece di ricevere giustizia da me, andrete a riceverla in sacristia.*

Ora ciò non vuol dire che abbia detto che egli portasse il suo voto sull'avvocato Tecchio: egli disse: *se voi date il voto al conte della Torre; voleva insomma questo solo escluso.*

Dal che, ripeto, non viene per necessaria conseguenza che, non dando il voto al conte Costa della Torre, lo dovesse quegli dare all'avvocato Tecchio, e non essendo così stata in alcun modo violentata la volontà dell'elettore a favore di quest'ultimo, non può in alcun modo reggere la sospensione della convalidazione di quest'elezione.

Quindi io voto per l'approvazione della medesima.

PRESIDENTE. Il deputato Boggio ha la parola.

BOGGIO. Giacchè nessun altro chiede di parlare domando io la parola, perchè mi rincrescerebbe che si chiudesse questa discussione sotto l'impressione di un confronto che l'onorevole Mollard ha voluto fare, e che mi sembra non riunire alcuno degli estremi necessari perchè abbia qualche valore logico e morale.

Egli ha detto che la Camera si metteva in contraddizione, perchè nell'elezione di La Chambre aveva votata l'inchiesta, e qui la ricusava: ha detto che il presidente del Consiglio dei ministri si metteva in contraddizione, perchè allora aveva opinato che non fosse il caso di denunziare ai tribunali i fatti indicati dai petenti, ma che si dovesse votare l'inchiesta, ed ora invece non vuole che si faccia l'inchiesta, ma vuole che si denunci il fatto ai tribunali.

Mi pare sia ovvio lo scorgere che non vi è analogia di sorta fra i due casi.

Nel fatto indicato dall'onorevole Mollard vi era una pressione che si era esercitata da un vescovo, cioè da una persona avente un'alta influenza, e che si era servita di quest'influenza non solo direttamente, ma anche per mezzo dei suoi dipendenti; era una pressione del genere di quella, alla quale alludeva il deputato Bottero un momento fa con osservazioni, le quali mi sembra che la Camera intera abbia trovato giustissime. Il fatto di cui si tratta attualmente è un fatto che non ha